

### Cadre légal

L'article 22,§1 4° et 4° bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins stipule que :

§1 Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

4° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, dans un but strictement privé et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

La loi relative au droit d'auteur permet donc la copie de certaines œuvres lorsque celle-ci est effectuée pour un usage privé / un usage professionnel interne ou à titre d'illustration d'un enseignement et de la recherche scientifique à condition qu'il n'y ait pas d'infraction à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les articles et les œuvres des arts visuels ou graphiques peuvent être copiés dans leur intégralité ; pour tous les autres types d'œuvres qui ont été fixées sur un support graphique ou similaire, il ne peut s'agir que de fragments.

En échange de cette exception, la loi relative au droit d'auteur prévoit au chapitre V (articles 59 à 61) une rémunération pour les auteurs et les éditeurs. Il s'agit de la rémunération de reprographie. Elle est destinée à compenser le désavantage financier que subissent les ayants droit suite à la copie de leurs œuvres (documents Sénat 145- 1). Le Rapport au Roi joint à l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue fait également mention du caractère de revenu de remplacement de la rémunération de reprographie.

Le présent règlement définit, dans le cadre légal exposé ci-dessus, les bases pour la déclaration et la répartition des droits de reprographie des auteurs et éditeurs représentés par la Sabam et en détermine en détail les procédures et règles d'attribution.

## 1. Déclaration et nature des publications

L'attribution des droits de reprographie peut seulement se faire si l'ayant droit a déclaré la publication de ses œuvres dans le délai prévu au moyen des formulaires appropriés qui ont été mis à sa disposition. Pour les publications non-déclarées, inexactes ou incomplètes, l'ayant droit ne peut pas prétendre à une rémunération. Selon l'article 21§5 du Règlement Général 2013 (R.G.) de la Sabam, toutes les œuvres publiées sur support graphique durant l'année x, doivent être déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année suivante (année x+1). Il s'agit de publications tant en français et en néerlandais que dans d'autres langues, quel que soit le lieu où l'œuvre a été éditée.

Les publications déclarées par l'ayant droit doivent répondre au critère d'originalité tel que prévu dans la loi relative au droit d'auteur et doivent se situer dans le cadre légal exposé ci-dessus. En cas de litige, le dossier sera soumis au Comité de Gestion Journalière de la Sabam.

## 2. Attribution des droits de reprographie

Les droits de reprographie sont répartis annuellement après que Reprobel, la société de gestion qui assure la perception de la rémunération de reprographie, ait transféré les droits à la Sabam. La subdivision par année de consommation, c.-à-d. l'année au cours de laquelle les copies ont été faites, est effectuée par Reprobel. La répartition par la Sabam s'appuie sur le principe selon lequel, à la fin de l'exercice, le montant des perceptions, diminué des provisions à constituer conformément au point 4 du présent règlement, est réparti entre les ayants droit, après prélèvement d'une commission de fonctionnement.

Le montant qui concerne la consommation de l'année de perception (Année-0) est réparti entre les œuvres publiées au cours de cette année de perception (Année-0).

Le montant qui concerne la consommation des années précédentes est réparti :

- sous la forme d'un forfait de € 75 nets par ayant droit qui a déposé une déclaration pour des œuvres publiées au cours de l'année de perception (Année-0) ou au cours des deux années qui précèdent l'année de perception (Année-1 ou Année-2)
- sur base du solde restant après attribution du forfait et ce entre les œuvres publiées au cours des deux années qui précèdent l'année de perception (Année-1 et Année-2).

Si, avant son affiliation à la Sabam, un ayant droit était affilié auprès d'une autre société de gestion active au sein de Reprobel, cet ayant droit peut uniquement prétendre à des droits de reprographie de la Sabam à partir de l'année de consommation au cours de laquelle il s'est affilié à la Sabam. Pour les années de

consommation qui précèdent la date de l'affiliation à la Sabam, l'ayant droit doit recevoir ses droits de reprographie de la société dont il était membre. C'est en effet cette société qui a reçu pour lui de Reprobel les droits de reprographie des années précédentes de consommation.

## 3. Catégories d'œuvres et de supports

Les montants que Reprobel perçoit sont attribués à certaines 'catégories' selon la nature de

l'œuvre/du support. Ces catégories sont (entre parenthèses est mentionnée l'abréviation qui figure sur le bulletin de déclaration) :

#### AUTEURS

- photos (PHOTO)
- autres œuvres visuelles et œuvres des arts plastiques (VIS)
- partitions musicales (PART)
- textes journalistiques (TJ)
- textes éducatifs et scientifiques (EDSC)
- textes littéraires (LIT)
- autres textes (AUT)

#### EDITEURS

- livres (LIVRE)
- partitions (PART)
- autres publications (AUTRES)
- journaux (catégorie dans laquelle la Sabam ne perçoit pas actuellement)
- magazines (catégorie dans laquelle la Sabam ne perçoit pas actuellement)

### 4. Provisions

Par exercice, on constitue par catégorie une provision qui s'élève à 20% des droits bruts perçus pour les catégories AUTEURS et à 5% pour les catégories ÉDITEURS. Un cinquième de cette réserve est affectée à d'éventuelles rectifications après répartition, quatre cinquièmes aux paiements avec effet rétroactif et aux revendications d'ayants droit nouvellement affiliés à la Sabam qui n'étaient pas encore membres d'une société de gestion active au sein de Repobel. Lorsque les provisions auront été réparties intégralement, aucune déclaration ne pourra encore être rémunérée. Le solde éventuel des provisions après trois ans sera réparti selon l'article 41 du R.G. 2013 de la Sabam.

Les provisions, déduites par Repobel et libérées conformément à son barème de répartition, sont attribuées à la Sabam et ajoutées par catégorie d'œuvres ou de supports aux droits relatifs aux années de consommation antérieures à l'année de perception et répartis entre les publications des 2 années antérieures.

### 5. Commission

Voir article 5 du Règlement Général 2013 de la Sabam.

## 6. Déclaration des œuvres

### 6.1 AUTEURS

Chaque auteur doit, tous les ans, et à l'aide des formulaires spécifiques ([www.sabam.be](http://www.sabam.be)), fournir un relevé de ses œuvres publiées sur support graphique ou similaire en mentionnant différentes données, en fonction du support ou du type d'œuvre publiée. La déclaration se fait au moyen du formulaire Excel disponible, lequel doit être envoyé à l'adresse e-mail générale de la Sabam.

Champ	Valeurs	Catégories concernées
GENRE de l'œuvre publiée	AUT, EDSC, LIT, PART, PHOTO, TJ, VIS	mention imposée par le choix du formulaire
ANNÉE de publication	une des trois années pour lesquelles une déclaration est possible	mention imposée par le choix du formulaire
TITRE de la publication	titre du livre, du texte, de l'hebdomadaire, du quotidien, du catalogue, etc., dans lequel l'œuvre / les œuvres a (ont) été publiée(s)	mention obligatoire pour les sept catégories
LANGUE de la publication	français, néerlandais, anglais, autre langue	mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT et TJ
VERSION <sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ du texte publié</li><li>▪ de la partition publiée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ version originale, traduction, adaptation</li><li>▪ version originale, arrangement</li></ul>	mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ et PART
QUALITÉ <sup>2</sup> du déclarant vis-à-vis <ul style="list-style-type: none"><li>▪ du texte publié</li><li>▪ de la partition publiée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ auteur original, traducteur, adaptateur</li><li>▪ compositeur original, arrangeur</li></ul>	mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ et PART

<sup>1</sup> La version de l'œuvre publiée est toujours considérée dans les catégories VIS et PHOTO comme originale.

<sup>2</sup> Le déclarant est toujours considéré dans les catégories VIS et PHOTO comme auteur original.  
MAJ : novembre 2013 - version validée par CGD du 19/11 et CDM du 26/11/2013

<p>QUALITÉ supplémentaire du déclarant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ auteur original du texte publié déclaré en version traduite ou adaptée</li> <li>▪ compositeur original d'une partition déclarée dans sa version arrangée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ traducteur, adaptateur</li> <li>▪ arrangeur</li> </ul>	<p>mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ et PART, si le déclarant est l'auteur ou le compositeur original de la version traduite ou adaptée de la publication déclarée</p>
<p>NOM<sup>3</sup> ou NOMBRE des éventuels collaborateurs du déclarant dans l'élaboration de l'œuvre publiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit les noms de l'ensemble des collaborateurs du déclarant dans l'élaboration de l'œuvre publiée</li> <li>▪ soit le nombre total de collaborateurs du déclarant</li> </ul>	<p>mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ, PART et VIS</p>
<p>QUALITÉ<sup>4</sup> des éventuels collaborateurs du déclarant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ auteur(s) ou compositeur(s) original (-aux)</li> <li>▪ traducteur(s)</li> <li>▪ adaptateur(s) ou arrangeur(s)</li> </ul>	<p>mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ et PART</p>
<p>Nature de la publication : LIVRE ou non, RÉÉDITION ou non</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Livre : OUI + code ISBN ou NON</li> <li>▪ Réédition : OUI + code ISBN ou NON</li> </ul>	<p>mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC, LIT, TJ, PART et VIS</p>

Pour les livres sans code ISBN, des justificatifs pourront être demandés afin de vérifier la nature exacte de la publication.

<p>Mention du TIRAGE<sup>5</sup> si la publication est un LIVRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voir tableau ci-dessous</li> </ul>	<p>Mention obligatoire pour les catégories AUT, EDSC et LIT</p>
<p>NOMBRE DE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PAGES</li> <li>▪ OEUVRES auxquelles le déclarant prétend dans la publication déclarée</li> <li>▪ PHOTOS auxquelles le déclarant prétend dans la publication déclarée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de pages que compte le texte (= propre texte dans la publication déclarée) ou la partition</li> <li>▪ Nombre d'œuvres visuelles différentes que compte la publication ou, pour un album de BD, le nombre de planches</li> <li>▪ Nombre de photos différentes que compte la publication</li> </ul>	<p>Mention obligatoire pour les sept catégories</p>

<sup>3</sup> Le déclarant est toujours considéré dans la catégorie PHOTO comme le seul auteur original.

<sup>4</sup> Les éventuels collaborateurs du déclarant dans la catégorie VIS sont toujours considérés comme des auteurs originaux.

<sup>5</sup> En raison de l'équilibre dans les répartitions, il n'est pas tenu compte du tirage de la publication dans les catégories PART, PHOTO, TJ et VIS.

Dispositions particulières pour PHOTO et VIS:

- Une même œuvre reprise plusieurs fois au sein d'une même publication ne peut entrer qu'1 seule fois en ligne de compte pour cette publication.
- Si l'auteur ne précise pas le nombre d'œuvres publiées, seule 1 œuvre sera prise en compte.
- Si, pour des œuvres qui sont mises à disposition via les portails on-line des agences de (photos de) presse, seul le nombre total d'œuvres qui est ajouté annuellement à la base de données est connu et non le nombre d'œuvres qui est effectivement reproduit chaque année par des tiers et qui a donc été publié, le déclarant doit transmettre à la Sabam, moyennant la présentation de justificatifs, une estimation argumentée au moyen de laquelle le nombre d'œuvres entrant en ligne de compte pour la rémunération de reprographie peut être déterminé par la Sabam. En cas de litige, le dossier sera soumis au Comité de Gestion journalière.

### Tirage

En ce qui concerne le tirage, les règles dans le tableau ci-dessous sont d'application.

Catégories concernées	Publication = LIVRE	Publication = NON LIVRE
EDSC + langue = NL, FR ou EN	Seuil de tirage attribué par défaut = 5.000 ex. ; tirage nonplafonné	Tirage attribué et plafonné à 500 exemplaires
EDSC + langue = AUTRE	Tirage plafonné à 1.250 exemplaires	Tirage plafonné à 125 exemplaires
LIT & AUT + langue = NL ou FR	Seuil de tirage attribué par défaut = 1.500 ex. ; tirage nonplafonné	Tirage attribué et plafonné à 500 exemplaires
LIT & AUT + langue = AUTRE	Tirage plafonné à 400 exemplaires	Tirage plafonné à 125 exemplaires
PART, PHOTO, TJ & VIS	Pour des raisons d'équilibre dans les répartitions, le tirage de la publication n'est pas pris en compte dans ces catégories	

## 6.2 ÉDITEURS

Chaque éditeur doit annuellement fournir, à l'aide des formulaires spécifiques ([www.sabam.be](http://www.sabam.be)), un relevé de ses publications sur support graphique ou assimilé, avec mention des données dans le tableau ci-dessous. La déclaration est effectuée au moyen du formulaire Excel disponible qui doit être envoyé à l'adresse e-mail générale de la Sabam.

Champ	Valeurs	Catégories concernées
TITRE de la publication	Titre du livre, de la partition ou de la publication d'un autre type que les livres, les partitions, les quotidiens et les revues	Mention obligatoire pour les trois catégories
GENRE de la publication	LIVRE, PARTITION, AUTRE	Mention imposée par le choix du formulaire

CATÉGORIE de la publication	Cinq catégories correspondent au genre LIVRE : livres éducatifs, scientifiques, livres généraux, bandes dessinées et ouvrages de références	Exclusivement LIVRE
VERSION de la publication	Deux versions correspondent au genre PARTITION : instrumentale ou vocale	Exclusivement PARTITION
LANGUE de la publication	Français, néerlandais, autre langue	LIVRE & PARTITION
DATE de la publication	Date qui se situe dans l'une des trois années pour lesquelles une déclaration est possible	Mention obligatoire pour les trois catégories
NOMBRE DE PAGES	Nombre de pages que compte la publication déclarée	Mention obligatoire pour les trois catégories
TIRAGE	Nombre d'exemplaires imprimés pour la publication déclarée	LIVRE, PARTITION

### Tirage

En ce qui concerne le tirage des LIVRES<sup>6</sup> et PARTITIONS, les règles suivantes sont d'application :

- L'on tient compte exclusivement du nombre d'exemplaires que l'éditeur a déclaré sur son bulletin de déclaration ; si un éditeur néglige de communiquer les données du tirage, un seul exemplaire sera attribué automatiquement à la publication concernée ;
- Pour les partitions et les livres publiés dans une autre langue que le français et le néerlandais, un tirage maximum de 400 exemplaires s'applique pour les livres et de 100 exemplaires pour les partitions.

## 7. Répartition

### 7.1 AUTEURS

Les partitions, textes, photos et autres œuvres visuelles et d'art plastique, dont les auteurs déclarent chaque année la publication sur les formulaires destinés à cet effet, sont enregistrés après contrôle et confrontation au règlement de répartition. Chaque œuvre est incorporée selon son genre déclaré dans l'une des catégories suivantes d'œuvres :

- autres textes (AUT) ;
- textes éducatifs et scientifiques ( EDSC ) ;
- textes littéraires (LIT) ;
- partitions musicales (PART) ;
- photos (PHOTO) ;
- textes journalistiques (TJ) ;
- œuvres visuelles et œuvres des arts plastiques autres que les photos (VIS).

La répartition par ayant droit se fait sur base de ses œuvres protégées déclarées, en vertu de

<sup>6</sup> Voir remarque formulée en page 5  
MAJ : novembre 2013 - version validée par CGD du 19/11 et CDM du 26/11/2013

quoi il est tenu compte du type d'œuvre, de la version, de la qualité du déclarant, du nombre de collaborateurs, du tirage et du nombre de pages.

## CALCUL DU NOMBRE DE POINTS PAR PUBLICATION

### Catégories AUT, EDSC & LIT

- Les points d'une traduction ou d'une adaptation d'un texte sont attribués pour 40% aux traducteurs et pour 60% aux auteurs originaux, pour autant qu'ils soient affiliés à la Sabam et qu'ils aient chacun déclaré la publication de l'œuvre, conformément à l'article 21 du règlement général 2013 de la Sabam et à l'article 1 du présent règlement de répartition.
- Ces clés de répartition sont d'application dès que l'un des ayants droit de l'œuvre en a déclaré la publication sur le bulletin destiné à cet effet.
- Le nombre de points par œuvre est défini par la formule de base :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times \text{tirage} \times \text{nombre de pages} \times \text{pourcentage qui revient au déclarant}$$

Le pourcentage qui revient au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et au nombre de collaborateurs avec la même qualité. Le tableau ci-dessous comporte tous les scénarios possibles pour les catégories AUT, EDSC et LIT.

Qualité(s) du déclarant	Version	N (co)aut. orig.	P (co)trad.	Q (co)adaptateur	Pourcentage appliqué
auteur original	version originale	0	pas d'application	pas d'application	100%
auteur original	version originale	n	pas d'application	pas d'application	100%/(n+1)
auteur original	traduction	0	0 ou p	pas d'application	60%
auteur original	traduction	n	0 ou p	pas d'application	60%/(n+1)
Auteur original & traducteur	traduction	0	0	pas d'application	60% + 40%
auteur original & traducteur	traduction	n	0	pas d'application	[60%/(n+1)] + 40%
Auteur original & traducteur	traduction	0	p	pas d'application	60% + [40%/(p+1)]
Auteur original & traducteur	traduction	n	p	pas d'application	[60%/(n+1)] + [40%/(p+1)]
auteur original & adaptateur	adaptation	0	pas d'application	0	60% + 40%
Auteur original & adaptateur	adaptation	n	pas d'application	0	[60%/(n+1)] + 40%
Auteur original & adaptateur r	adaptation	0	pas d'application	q	60% + [40%/(q+1)]



Auteur original & adaptateur	adaptation	n	pas d'application.	q	[60%/(n+1)] [40%/(q+1)]	+
------------------------------	------------	---	--------------------	---	----------------------------	---

### Catégorie TJ

- Le calcul du nombre de points par publication dans cette catégorie diffère seulement sur un paramètre du calcul du nombre de points par publication dans les catégories AUT, EDSC et LIT : la valeur du tirage est toujours 1. La formule de base peut donc être simplifiée comme suit, en vertu de quoi le tableau avec les pourcentages qui reviennent au déclarant reste identique :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times 1 \text{ (tirage)} \times \text{nombre de pages} \times \text{pourcentage qui revient au déclarant}$$

### Catégorie PART

- La valeur du tirage est toujours 1.
- Les points d'un arrangement ou d'une traduction d'une partition sont attribués pour 10% aux arrangeurs ou traducteurs et pour 90% aux compositeurs originaux, pour autant qu'ils soient affiliés à la Sabam et qu'ils aient chacun déclaré la publication de l'œuvre.
- La formule de base est donc identique à celle de la catégorie TJ.

Qualité(s) du déclarant	Version	N (co)comp. orig.	R (co)adapt.	Pourcentage appliqué	
compositeur original	version originale	0	pas d'application	100%	
compositeur original	version originale	n	pas d'application	100%/(n+1)	
compositeur original	arrangement	0	0 ou r	90%	
compositeur original	arrangement	n	0 ou r	90%/(n+1)	
compositeur original & arrangeur / traducteur	arrangement /traduction	0	0	90% + 10%	
compositeur original & arrangeur / traducteur	arrangement /traduction	n	0	[90%/(n+1)] + 10%	
compositeur original & arrangeur / traducteur	arrangement /traduction	0	r	90% + [10%/(r+1)]	
compositeur original & arrangeur / traducteur	arrangement /traduction	n	r	[90%/(n+1)] [10%/(r+1)]	+

### Catégorie VIS

- La valeur du tirage est toujours 1.
- La formule de base reste identique à la formule simplifiée des catégories TJ et PART.
- Le déclarant et ses éventuels collaborateurs sont toujours considérés comme des auteurs originaux. Le pourcentage qui revient au déclarant est donc toujours 100% divisé par le nombre de collaborateurs plus un (unité que le déclarant lui-même représente dans la fraction, voir le tableau ci-dessous).

Qualité(s) du déclarant	Version	N (co)aut. orig.	Pourcentage appliqué
auteur original	version originale	0	100%
auteur original	version originale	n	100%/(n+1)

### Catégorie PHOTO

- La valeur du tirage est toujours 1.
- La formule de base pour le calcul du nombre de points par œuvre peut toutefois à nouveau être simplifiée, étant donné que seul le déclarant est considéré comme auteur original d'une photo :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times 1 \text{ (tirage)} \times \text{nombre de pages} \times 100\% \\ \text{(pourcentage qui revient au déclarant)}$$

### CALCUL DE LA VALEUR-POINT

Le nombre total de points  $P_{tot}$  par catégorie est défini par la somme des points de l'ensemble des publications dans la catégorie. La valeur-point VP par catégorie est définie en divisant le budget par le nombre total de points des publications dans la catégorie.

$$VPCAT = \text{BudgetCAT} / P_{totCAT}$$

### ATTRIBUTION DES DROITS

Les droits qui reviennent à chaque publication sont le résultat de la multiplication du nombre de points de la publication par la valeur-point de la catégorie.

$$\text{Droits par publication} = P \times VPCAT$$

Les droits revenant à chaque ayant droit sont la somme des droits de toutes ses publications, dans l'ensemble des catégories susmentionnées. Les droits par ayant droit dans chaque catégorie sont plafonnés à maximum 10% des budgets disponibles<sup>7</sup> par catégorie. Ce plafond par ayant droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la reprographie doit correspondre à la réalité des œuvres photocopiées en Belgique. Ce plafond est d'application pour l'ensemble des ayants droit dans chacune des catégories, à l'exception des ayants droit personnes morales de la catégorie PHOTO (ch. point suivant).

### Règle spécifique à la catégorie PHOTO

Parmi les ayants droit de la catégorie PHOTO, une distinction doit être opérée entre les ayants droit personnes physiques et les ayants droit personnes morales. Celle-ci est nécessaire à une répartition correcte des budgets entre les ayants droit qui ont déclaré des œuvres dans la catégorie PHOTO. En effet, dans la plupart des cas, les ayants droit personnes morales représentent plusieurs ayants droit individuels. Un seuil est donc appliqué à la rémunération des ayants droit personnes physiques : le total des droits leur revenant ne peut être inférieur à 10% du budget de la catégorie PHOTO. Par voie de conséquence, le total des droits revenant aux ayants droit personnes morales ne peut dépasser 90% du budget de la catégorie PHOTO.

<sup>7</sup> Dans le cas d'une éventuelle adaptation du % de limitation, le % modifié est exclusivement appliqué aux budgets de l'année en cours. Pour les versements tardifs, payés sur base des réserves créées sur les budgets des années précédentes, le % de limitation de l'époque est appliqué.

## 7.2 ÉDITEURS

Les publications que les éditeurs déclarent annuellement sur les formulaires destinés à cet effet sont enregistrées après contrôle et confrontation au règlement de répartition. Chaque publication est incorporée selon son genre indiqué dans l'une des catégories suivantes de supports :

- livres ;
- partitions ;
- autres publications.

Sous réserve de modifications dans les subdivisions de catégories et dans l'attribution des budgets par Repobel, la répartition des droits des éditeurs des publications dans les catégories susmentionnées se fait conformément à la méthode décrite ci-dessous.

La répartition par ayant droit se fait sur base de ses publications déclarées, en vertu de quoi il est tenu compte du type de publication, du nombre de pages et du tirage.

### CALCUL DU NOMBRE DE POINTS PAR PUBLICATION

#### Catégorie PARTITIONS

Le nombre de points par partition publiée est déterminé par le biais de la formule de base suivante :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times \text{tirage} \times \text{nombre de pages}$$

#### Catégorie AUTRES PUBLICATIONS

Etant donné qu'il n'est pas tenu compte, dans la catégorie AUTRES PUBLICATIONS, du tirage, le nombre de points par publication est défini par la formule simplifiée :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times 1 \text{ (tirage)} \times \text{nombre de pages}$$

#### Catégorie LIVRES

Dans la catégorie LIVRES, la formule de base est modérée par un coefficient associé au genre du livre publié :

- coefficient *livres éducatifs* = 8;
- coefficient *livres scientifiques* = 5;
- coefficient *livres généraux* (fiction, essais, témoignages, etc.) = 2;
- coefficient bandes dessinées & ouvrages de référence = 1.

Cette subdivision par genre de livre avec l'attribution d'un coefficient est nécessaire vu que la rémunération de reprographie doit correspondre à la réalité des photocopies de ces œuvres qui sont faites en Belgique.

Le nombre de points par livre publié est donc déterminé par la formule :

$$P = 1 \text{ point (par publication)} \times \text{tirage} \times \text{nombre de pages} \times \text{coefficient du genre}$$

### CALCUL DE LA VALEUR-POINT

Le nombre total de points  $P_{tot}$  par catégorie est déterminé par la somme des points de

l'ensemble des publications dans la catégorie. La valeur-point VP par catégorie est définie en divisant le budget par le nombre total de points des publications dans la catégorie.

$$\text{VPCAT} = \text{BudgetCAT} / \text{PtotCAT}$$

### **ATTRIBUTION DES DROITS**

Les droits qui reviennent à chaque publication sont le résultat de la multiplication du nombre de points de la publication par la valeur-point de la catégorie.

$$\text{Droits par publication} = P \times \text{VPCAT}$$

Les droits qui reviennent à chaque ayant droit sont la somme des droits de toutes ses publications, dans toutes les catégories susmentionnées. Les droits par ayant droit dans chaque catégorie peuvent s'élever à maximum 50% des budgets disponibles par catégorie. Cette limitation par ayant droit est nécessaire vu que la rémunération de reprographie doit correspondre à la réalité des photocopies qui sont faites des œuvres en Belgique.

### **8. Contrôles**

Les auteurs et éditeurs qui déclarent des publications pour obtenir une rémunération de reprographie sont responsables de l'exactitude de ces données.

La Sabam a un droit de contrôle le plus étendu concernant les données qui lui ont été transmises. Elle a le droit de vérifier l'exactitude de tous les éléments ou paramètres possibles qui font partie de la déclaration que l'ayant droit effectue en vue de recevoir la rémunération de reprographie.

Les ayants droit doivent transmettre, à la première demande de la Sabam, toutes les données qui lui permettent de contrôler l'exactitude des déclarations faites par eux, et ils se déclarent disposés à collaborer au contrôle effectué par la Sabam. La Sabam a, entre autres, le droit de demander un justificatif des œuvres et publications déclarées, sans que le contrôle à cet effet soit limité.

Ce contrôle peut, selon le cas, être effectué sur place ou, sur simple demande de la Sabam, en lui transmettant les documents étayant ce contrôle.

En cas de contestation de la déclaration effectuée par l'ayant droit, le dossier sera soumis au Comité de Gestion journalière de la Sabam.

La contestation peut, à titre d'exemple, porter sur :

- l'usage de la publication déclarée
- la qualité d'auteur
- la publication déclarée
- le nombre d'œuvres indiquées
- le(s) tirage(s) ...

S'il ressort du contrôle que les déclarations effectuées par l'ayant droit ont été déposées indûment ou de manière frauduleuse, l'ayant droit s'expose aux sanctions prévues par les statuts et le règlement général.

### **9. Relevé des décomptes**

Voir article 37 du Règlement général 2013 de la Sabam.

**10. Plaintes**

Voir article 40 du Règlement général 2013 de la Sabam.

**11. Conservation des documents**

Voir article 36 du Règlement général 2013 de la Sabam.